

**LES SIGNES RELIGIEUX  
DANS L'UNION EUROPEENNE, AU QUEBEC ET DANS QUELQUES PAYS MUSULMANS**

	<b>CADRE JURIDIQUE</b>	<b>GESTION DES DEMANDES D'EXPRESSION RELIGIEUSE A L'ECOLE</b>	<b>JURISPRUDENCE (ECOLE)</b>	<b>JURISPRUDENCE (MONDE DU TRAVAIL)</b>	<b>DEBAT PUBLIC REFLEXION GOUVERNEMENTALE</b>
<b>Allemagne</b>	Pas de réglementation spécifique Loi fondamentale garantissant la liberté religieuse (art.4), la neutralité du service public et la non discrimination entre agents de la fonction publique (art.33).	Acceptation du port de signes religieux par les élèves, mais problème lorsqu'il s'agit d'enseignantes. Gestion décentralisée au niveau des chefs d'établissement souvent en relation avec le service de l'Education des Länder. Même situation dans le public et le privé, dans la mesure où les établissements privés doivent être agréés. Demandes de dispenses pour la piscine acceptées, mais refusées pour l'EPS et l'éducation sexuelle. Problème lors des sorties scolaires.	Affaire Ludin. La Cour constitutionnelle (24/09/03) refuse de statuer sur le fond et souligne qu'en l'absence de législation spécifique par le Land, le port du voile par les enseignantes dans les écoles publiques ne peut être refusé. Le Tribunal du travail de Dortmund (16/01/03) autorise une enseignante à porter le voile en Maternelle (absence de prosélytisme ; jeune âge des élèves qui les rend peu sensibles à ce signe religieux).	Cour Constitutionnelle (30/08/03). Le seul fait de porter le voile ne peut justifier un licenciement, s'il ne contrevient pas au règlement intérieur de l'entreprise concernant l'hygiène et la sécurité.	Débat sur le port du voile par les enseignantes à l'école publique (du primaire au lycée). L'avis de la Cour constitutionnelle relance le débat. Position au delà des clivages politiques traditionnels. Risque de morcellement législatif <sup>1</sup> . La plupart des Länder souhaite une position concertée sur cette question.

<sup>1</sup> Les ministères de l'Education de Hesse, Basse-Saxe, Bavière, Berlin favorables à une loi interdisant le voile. Hésitation au Bade Wurtemberg où le Landtag a refusé une telle loi en 1998. Position d'attente de Schleswig-Holstein. Rhénanie Nord Westphalie favorable à une politique libérale.

	<b>CADRE JURIDIQUE</b>	<b>GESTION DES DEMANDES D'EXPRESSION RELIGIEUSE A L'ECOLE</b>	<b>JURISPRUDENCE (ECOLE)</b>	<b>JURISPRUDENCE (MONDE DU TRAVAIL)</b>	<b>DEBAT PUBLIC REFLEXION GOUVERNEMENTALE</b>
<b>Autriche</b>	Pas de dispositif juridique spécifique pour le voile. Loi du 1/07/87 stipulant que la présence d'un crucifix est obligatoire dans la salle de classe si une majorité d'élèves est chrétienne (alinéa 1). (loi s'appliquant au privé comme au public et ne concernant pas le supérieur hormis les Académies pédagogiques).	Pas de problème signalé.	NON	Port du voile autorisé dans les services publics et le monde du travail, sauf exigence d'un uniforme ou raison de sécurité.	Pas de débat public dans un pays habitué aux signes religieux chrétiens dans l'espace public.
<b>Belgique</b>	Pas de réglementation spécifique.	Quelques problèmes dans l'enseignement public, surtout à Bruxelles <sup>2</sup> . Liberté d'action de l'enseignement privé. Enseignement géré au niveau communautaire.	15/07/02, le Conseil d'Etat, saisi par la Communauté française quant à l'interdiction du voile à l'école, s'est déclaré incompétent pour la Communauté française.	Limites au port du voile en raison de l'hygiène et de la sécurité.	Débat concernant la « tenue complète » plutôt que le port du voile stricto sensu. Cette question touche davantage les régions francophones, plus sensibles aux idées laïques.
<b>Danemark</b>	Pas de réglementation spécifique.	Pas de problème signalé. Système éducatif décentralisé au niveau des communes. Responsabilité du chef d'établissement.	NON	31 mai 2000 : loi contre la discrimination raciale. 12 juin 1996 : loi contre la discrimination sur le marché du travail, incluant la non discrimination pour raison religieuse. Jurisprudence : août 2002 ; 5 avril 2002 : voile autorisé, même pour le service à la clientèle, et sous réserve de respect des règles de sécurité et	Août 2003 : le Dansk Folkparti (populiste) propose une loi réglementant le port du voile à l'école en prenant appui sur l'exemple de la France et de la Turquie.

<sup>2</sup> Le 11 décembre 1997, le Tribunal de première instance de Bruxelles a confirmé l'exclusion de 6 jeunes filles voilées d'une école supérieure ouvrière. Le bourgmestre de Bruxelles, Freddy Thielmans, s'est prononcé contre le port du voile à l'école. A Bruxelles, 89% des écoles privées et 78% des écoles publiques refuseraient l'inscription de jeunes filles voilées.

				d'hygiène de l'entreprise.	
	<b>CADRE JURIDIQUE</b>	<b>GESTION DES DEMANDES D'EXPRESSION RELIGIEUSE A L'ECOLE</b>	<b>JURISPRUDENCE (ECOLE)</b>	<b>JURISPRUDENCE (MONDE DU TRAVAIL)</b>	<b>DEBAT PUBLIC REFLEXION GOUVERNEMENTALE</b>
<b>Espagne</b>	Pas de réglementation spécifique. Loi scolaire (2002) fixant les droits et devoirs des élèves, dont la liberté de conscience et le respect des normes d'organisation, de vie collective et de discipline de l'établissement (art. 2.4).	Le MEN recommande une gestion locale. Responsabilité des enseignants et du conseil d'éducation. Février 2002 : affaire de voile dans une école privée (à San Lorenzo del Escorial), réglée par l'intégration de l'élève dans le public. Plusieurs refus d'accorder une demande de dispense pour l'EPS et la musique.	NON	NON	Institut européen de la Méditerranée, créé en avril 2002 (Généralité de Catalogne, Ville de Barcelone, Ministère des Affaires étrangères) : réflexion sur l'immigration et l'intégration. PSOE : la scolarisation des jeunes filles voilées prime.
<b>Finlande</b>	Pas de réglementation spécifique. Autorisation du port du vêtement traditionnel à l'école comme au travail (sami, rom ou autre).	Gestion décentralisée au niveau des établissements gérés par la commune. Quelques problèmes au niveau des cours d'EPS et de musique.	NON	NON	Pas débat public. Faible présence musulmane (2104 pers.). Minorité tatare ancienne bien intégrée Immigration musulmane récente, pratiquant un islam rigoriste, ce qui pourrait entraîner des tensions.
<b>Grèce</b>	Pas de réglementation spécifique. Constitution. Garantie de la liberté de conscience, mais interdiction du prosélytisme donc des signes ostentatoires (art. 13).	Pas de signes religieux hormis ceux de la religion orthodoxe, même pour la minorité musulmane de Thrace.	NON	NON	Pas de débat, vu le lien consubstantiel entre identité nationale et orthodoxie.

	<b>CADRE JURIDIQUE</b>	<b>GESTION DES DEMANDES D'EXPRESSION RELIGIEUSE A L'ECOLE</b>	<b>JURISPRUDENCE (ECOLE)</b>	<b>JURISPRUDENCE (MONDE DU TRAVAIL)</b>	<b>DEBAT PUBLIC REFLEXION GOUVERNEMENTALE</b>
<b>Hollande</b>	Pas de réglementation spécifique.	Pas de problème. Gestion décentralisée au niveau du chef d'établissement et du conseil. Les écoles privées peuvent refuser des élèves. Ex. Une école catholique d'Utrecht a interdit le port du voile comme contraire aux principes de l'établissement	NON	NON	Peu de débat public <sup>3</sup> : non-discrimination et droit à la différence sont les bases de l'intégration à la néerlandaise. Cependant, système des piliers <sup>4</sup> reposant sur le consensus où l'islam peine à trouver sa place.
<b>Irlande</b>	Pas de réglementation spécifique. Constitution : non discrimination en raison de la croyance et de la pratique religieuse (art.44).	Pas d'hostilité pour le port du voile dans les écoles privées comme publiques, mises sur un pied d'égalité par la loi.	NON et refus d'une réglementation restrictive de la pratique religieuse pouvant rappeler les lois pénales britanniques.	NON	NON. Présence musulmane récente et peu nombreuse (19.000 pers.). Tolérance à l'égard des signes religieux chrétiens, et par extension, non-chrétiens, nombreux dans l'espace public.
<b>Italie</b>	Pas de réglementation spécifique.	Laissée à l'appréciation des enseignants et chefs d'établissements.	Jurisprudence des années 1920 autorisant les crucifix dans les lieux publics (écoles, tribunaux). La Cour de cassation (2000) pour l'abrogation de ces dispositions au nom de la laïcité de l'Etat et du respect du pluralisme religieux. Cependant, prévaut l'avis du Conseil d'Etat (1988) selon lequel la présence du crucifix n'est pas incompatible avec la liberté religieuse. Pour le Ministère de l'intérieur, cette question doit être réglée au gré	Même jurisprudence concernant la présence de crucifix dans les tribunaux.	Réflexion informelle face à l'afflux récent de migrants musulmans en provenance de Bosnie.

<sup>3</sup> Ex. 2003, affaire autour d'une jeune fille portant un voile cachant tout le visage, à l'école publique.

<sup>4</sup> La système des piliers sous-tend l'organisation des rapports religions/Etat en Hollande. Chaque pilier (catholique, protestant, socialiste, humaniste) organise la vie de ses membres de la naissance à la tombe, à travers des rites collectifs et de multiples institutions dans de nombreux domaines de la vie sociale (écoles, Universités, hôpitaux, syndicats, mutuelles, parti politique). Cependant, la « pilarisation » de la société hollandaise tend à se défaire sous l'emprise de la sécularisation. De plus, cette expression est soumise à caution car seul le pilier catholique est complet.

	CADRE JURIDIQUE	GESTION DES DEMANDES D'EXPRESSION RELIGIEUSE A L'ECOLE	des circonstances locales. JURISPRUDENCE (ECOLE)	JURISPRUDENCE (MONDE DU TRAVAIL)	DEBAT PUBLIC REFLEXION GOUVERNEMENTALE
Portugal	Pas de réglementation spécifique. Juin 2001, nouvelle loi sur la liberté religieuse mettant sur un pied d'égalité les principales religions	NON	NON	NON	NON
Royaume Uni	Pas de réglementation spécifique.	Enseignement public contrôlé par les autorités éducatives locales. Le Department of Education and Skills recommande la souplesse quant au port des signes religieux. Dans, les écoles confessionnelles, le voile est accepté pour peu qu'il soit aux couleurs de l'uniforme.	NON	1998 : Human Rights Act autorisant le port de signes religieux ou ethniques (art 9,14). Politique de lutte contre la discrimination raciale, religieuse et culturelle dans la fonction publique.	Tolérance envers les signes religieux et ethniques dans un pays anglican, multiculturel et communautaire. Le débat public concerne davantage le financement public aux écoles privées musulmanes.
Québec	Pas de réglementation spécifique. Les deux chartes des droits de la personne (Québécoise et canadienne) posent le principe de la liberté de religion et de la non discrimination. Loi du 1/07/2000 : redéfinition de la place de la religion à l'école. Abolition des structures confessionnelles de l'éducation primaire et secondaire et du Ministère de l'Education. Création, au niveau du Ministère de l'Education, d'un secrétariat aux affaires religieuses et d'un Comité sur les affaires religieuses (CAR) (consultatif).	Gestion souple au niveau des établissements, selon le principe de l'accommodement raisonnable (recherche de solutions au cas par cas) qui a permis de régler les crises autour du port du <i>hidjab</i> ou du <i>kirpan</i> (poignard rituels des Sikhs) <sup>5</sup> . La pratique tend à privilégier les exemptions pour les minorités (ex. dispenses pour l'EPS qui ne fait pas l'objet de notation) plutôt que des aménagements spécifiques.	Jurisprudence selon le principe de l'accommodement raisonnable (l'accommodement peut être imposé par un tribunal ou négocié à l'amiable).	Idem.	Mars 2003. Le Comité sur les Affaires Religieuses a publié un avis pour le Ministère de l'Education : « Les rites et symboles religieux à l'école. Défis éducatifs de la diversité ». Sessions de formation prévues en milieu scolaire afin d'aider les enseignants à « regarder toute expression du religieux comme occasion d'éduquer, d'instruire et de socialiser ». Avis en préparation par le Conseil des relations interculturelles (Ministère des relations avec le citoyen et de

<sup>5</sup> La question était autant religieuse et identitaire que de sécurité. La solution trouvée consiste à remplacer le poignard par un pendentif le représentant ou par l'autorisation de son port dans le respect des règles de sécurité : le *kirpan* doit être placé dans un fourreau, enveloppé et cousu dans une étoffe solide et porté sous le vêtement.

	CADRE JURIDIQUE	GESTION DES DEMANDES D'EXPRESSION RELIGIEUSE A L'ECOLE	JURISPRUDENCE (ECOLE)	JURISPRUDENCE (MONDE DU TRAVAIL)	l'immigration) DEBAT PUBLIC REFLEXION GOUVERNEMENTALE
<b>Maroc</b>	Pas de réglementation spécifique.	NON	NON	Pas d'interdiction sauf dans les forces de police et l'armée. Des pressions contre le port du voile dans le secteur privé.	Réislamisation des comportements vestimentaires. Les députées du PJD (islamistes) font du port du voile une priorité.
<b>Tunisie</b>	Port du voile interdit par des circulaires ministérielles, à tous les niveaux de l'enseignement, public et privé (peu développé) et dans la fonction publique.	Interdiction du port du voile dans toute l'enceinte de l'école mais gestion souple. Ex. Dans le supérieur, les jeunes filles enlèvent le voile pour passer les contrôles et le remettent dans la classe, avec une tolérance de l'enseignant	Non renseigné	Non renseigné	Silence de la presse. Pressions policières et administratives sur les personnes voilées, dénoncées par les associations de droits de l'homme, par ailleurs divisées sur l'attitude à avoir face aux islamistes
<b>Turquie</b>	Loi du 13/12/34 interdisant le port du voile hors des lieux de culte et des cérémonies religieuses. Loi du 15/07/65 interdisant le port du voile dans la fonction publique et les écoles. Circulaire du 28/03/97 interdisant le port du voile dans l'enceinte des lycées religieux.	Interdiction du port du voile dans toute l'enceinte de l'école, au risque de l'exclusion. Pas de différence primaire, secondaire, supérieur. Dispositif juridique appliqué très strictement, hormis certaines régions fortement islamisées (zones rurales, quartiers pauvres, lycées religieux) où le chef d'établissement peut fermer les yeux.	Jurisprudence constante. Ex. en 2001, 44 enseignantes ont perdu leur emploi pour port du voile. Nombreux cas d'étudiantes interdites de passer les examens pour port du voile sur leur carte d'identité.	Jurisprudence depuis 1989 interdisant le port du voile dans l'espace public et le monde du travail, notamment la fonction publique.	La question du voile cristallise les passions, enjeu symbolique entre les forces laïques et islamistes.